

## DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-16-71

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE PLOUVORN OPERATION N°14-29210-1 – Rue Charles de Gaulle

#### La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

**Vu** le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

**Vu** le règlement intérieur de cet établissement,

**Vu** la délibération du conseil d'administration C-15-20 en date du 24 novembre 2015 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

**Vu** la convention opérationnelle en date du 31/03/2015 passée entre l'EPFB et la commune de Plouvorn définissant les modalités de cet accompagnement « *L'EPF participera au financement de ces études pré-opérationnelles dans la double limite de 20% de leur montant HT et d'un plafond de 8.000 € HT. Ce plafond sera éventuellement révisable suite à la réception des offres des prestataires extérieurs, sur décision du Directeur Général de l'EPF.* »,

**Vu** le marché en date du 11/10/2016 passé entre la commune de Plouvorn et le cabinet Tristan La Prairie Architecte, sis à Brest (29), pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation, requalification du bourg et développement de la commune de Plouvorn, pour un montant total de 31.250,00 euros hors taxe,

### DECIDE

#### Article 1 – Attribution d'une subvention

---

Une subvention de 6.250,00 euros HT est attribuée à la commune de Plouvorn pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation, requalification du bourg et développement de la commune comprenant :

- **Phase 1** : Définition des besoins et des potentialités,
- **Phase 2** : Elaboration d'un pré-programme,
- **Phase 3** : Définition de priorités et programmation.

#### Article 2 – Modalités de versement de la subvention

---

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Plouvorn d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et/ou d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.



La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.

A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention en fonction des dépenses réalisées.

### Article 3 – Entrée en vigueur

---

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Plouvorn.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le **14 DEC. 2016**

La directrice générale de l'établissement  
public foncier de Bretagne



**Carole CONTAMINE**

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard Albert 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.  
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

